

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement d'Istres



MAIRIE DE SAUSSET-LES-PINS
13960

COMMUNE de SAUSSET LES PINS

DOSSIER : N° PC 013 104 23 H0023 M01

Déposé le : **18/07/2025**

Dépôt affiché le : **21/07/2025**

Complété le : /

Demandeur : **MAIRIE DE SAUSSET LES PINS,**
Monsieur le Maire Maxime MARCHAND

Nature des travaux : **Modifications : toitures : pentes et rehausses faitages. Escalier et accès en façade SUD. Hauteur ouvertures en façades. Clôtures et murs de soutènement. Lettrage mural. Réseau Eaux Pluviales.**

Sur un terrain sis à : **Vallon de l'homme mort à SAUSSET LES PINS (13960) Ecole Victor HUGO**

Référence(s) cadastrale(s) : **13104 1 AM 167**

ARRÊTÉ N° APU 66/2025

accordant un permis de construire modificatif du Maire au nom de la commune de SAUSSET LES PINS

Le Maire de la Commune de SAUSSET LES PINS

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/07/2025 par la MAIRIE DE SAUSSET LES PINS, représentée par Monsieur le Maire Maxime MARCHAND,

VU l'objet de la demande :

- Pour modifications : toitures : pentes et rehausses faitages. Escalier et accès en façade SUD. Hauteur ouvertures en façades .Clôtures et murs de soutènement. Lettrage mural. Réseau Eaux Pluviales ;
- Sur un terrain situé Vallon de l'homme mort à SAUSSET LES PINS (13960) : école Victor HUGO ;
- Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics, sous-destination : établissement d'enseignement

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Territoire Marseille Provence approuvé par Délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 décembre 2019,

modification n°1 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 19 novembre 2021, modification n°2 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 30 juin 2022, modification n°3 approuvée par délibération du Conseil de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE en date du 18 avril 2024, et la situation du terrain en zone UQP.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 08 octobre 2007 décidant de soumettre les clôtures à autorisation.

Vu la délibération n° 2023-09-09 du conseil municipal, en date du 28/09/2023, autorisant Monsieur le Maire à déposer et signer au nom de la commune tous les documents d'urbanisme concernant le projet de rénovation et de réhabilitation de l'école Victor HUGO (permis de démolir, permis de construire et dossier d'aménagement d'un établissement recevant du public).

Vu l'Autorisation de Travaux n° AT 013104 24H0004, accordé par Arrêté Municipal n° APU 56/2024, en date du 18/06/2024 ;

VU le permis de construire initial, PC 013104 23H0023 accordé par arrêté municipal n°APU 57/2024, en date du 18/06/2024 ;

VU la demande de permis modificatif susvisée, portant sur les modifications suivantes :

Toitures : pentes et rehausses façades. Escalier et accès en façade SUD. Hauteur ouvertures en façades. Clôtures et murs de soutènement. Lettrage mural. Réseau Eaux Pluviales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire Modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées dans l'arrêté accordant le permis de construire initial demeurent en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent permis de construire modificatif ne porte en rien modification du délai de validité du permis de construire initial. Les conditions du permis de construire d'origine restent en tout point, inchangées.



SAUSSET LES PINS le : 05/08/2025

Le Maire
Maxime MARCHAND

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmise le : 06 AOUT 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours **contentieux (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06)**. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

